

CDN N°013-2020

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction d'exercer
Date	02/04/2024	Durée	6 mois ferme
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	013-2020		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Continuité des soins	Manquement à la confraternité
Déconsidération de la profession	Immixtion dans les affaires de famille	
Instruction	Enquête préalable	

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute a formé appel d'une décision de première instance lui ayant infligé une interdiction temporaire d'exercer de trois ans à la suite d'une plainte déposée par un confrère titulaire de cabinet avec lequel il exerçait dans le cadre d'un contrat d'assistantat collaborateur.

Le litige trouve son origine dans la rupture conflictuelle de cette collaboration professionnelle. Le titulaire du cabinet reprochait à son assistant des absences répétées et non justifiées, un défaut d'information des patients et des collègues, ainsi que l'absence de versement des rétrocessions d'honoraires prévues par le contrat. Il soutenait que ces manquements avaient désorganisé l'activité du cabinet et mis en difficulté la continuité des soins pour les patients.

L'instruction révèle que, durant les quelques mois de collaboration, l'assistant s'est absenté à de nombreuses reprises sans prévenir, obligeant les autres praticiens du cabinet à assurer en urgence les soins programmés. Plusieurs patients ont attesté de retards ou d'absences injustifiées, et un confrère a confirmé la désorganisation du fonctionnement du cabinet. Par ailleurs, l'intéressé ne contestait pas ces absences, les expliquant principalement par des démarches administratives et des difficultés financières personnelles.

La juridiction relève également que les rétrocessions d'honoraires dues au titulaire du cabinet n'avaient pas été versées pendant la durée de la collaboration. Toutefois, il ressort du dossier que ce retard avait initialement été toléré par le titulaire en raison de la situation personnelle très difficile du praticien, récemment hospitalisé et confronté à une interdiction bancaire. Si le professionnel n'a pas pris les mesures nécessaires pour régulariser rapidement sa situation contractuelle, il ne peut être regardé comme ayant manifesté l'intention de se soustraire définitivement au paiement de sa dette.

Dans ces conditions, la juridiction retient que le comportement du praticien a méconnu plusieurs obligations déontologiques prévues par le code de la santé publique : le respect des principes de moralité, de probité et de responsabilité (article R. 4321-54), l'obligation d'assurer la continuité des soins (article R. 4321-92) ainsi que le devoir de bonne confraternité entre professionnels (article R. 4321-99). En revanche, le manquement allégué à l'obligation de soins consciencieux et attentifs n'est pas établi.

Au cours de l'instruction en appel, d'autres faits antérieurs ont été portés à la connaissance de la juridiction disciplinaire. Ceux-ci faisaient état d'accusations particulièrement graves formulées plusieurs années auparavant par les parents d'un enfant suivi en rééducation respiratoire, évoquant notamment des comportements inappropriés et des avances à caractère sexuel envers la mère de l'enfant.

La juridiction rappelle qu'elle peut légalement prendre en compte des faits non mentionnés dans la plainte initiale, à condition de respecter les droits de la défense et de permettre au professionnel poursuivi de présenter ses observations. Après avoir ordonné des mesures d'instruction, elle constate toutefois qu'il n'a pas été possible d'entendre directement les personnes à l'origine des accusations. En l'absence d'éléments suffisamment probants et compte tenu du principe selon lequel le doute doit profiter au professionnel poursuivi, les griefs de harcèlement ou de chantage sexuel ne sont pas retenus.

Il ressort néanmoins des déclarations mêmes du praticien qu'il avait entretenu une relation personnelle étroite avec la mère d'un patient dans un contexte de vulnérabilité familiale, alors qu'il assurait la prise en charge thérapeutique de son enfant. La juridiction considère qu'un tel comportement, susceptible d'altérer la liberté de consentement de la patiente et de brouiller la relation de soins, constitue un manquement aux obligations de moralité et de responsabilité attachées à l'exercice de la profession. Il caractérise également une immixtion injustifiée dans la vie privée et familiale des patients, prohibée par le code de déontologie.

Compte tenu de l'ensemble des manquements retenus, la juridiction d'appel inflige au praticien une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-80, R. 4321-92, R. 4321-96 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 13/02/2020

Dispositif Interdiction d'exercer

Durée 3 ans

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute